



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-108

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-001 - 19.0662 CHU DIJON (21) renouvellement autorisation activité de soins de diagnostic prénatal pour analyses biochimiques (1 page)	Page 5
BFC-2019-09-11-010 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-003 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 7
BFC-2019-09-11-007 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-004 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Haute Saône (2 pages)	Page 10
BFC-2019-09-11-008 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-005 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Nièvre (2 pages)	Page 13
BFC-2019-09-11-009 - Arrêté ARSBFC/DG/2019-007 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de l'Yonne (2 pages)	Page 16
BFC-2019-09-19-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-970 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages)	Page 19
BFC-2019-09-19-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-971 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages)	Page 22
BFC-2019-09-19-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-973 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages)	Page 25
BFC-2019-09-19-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-974 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages)	Page 28
BFC-2019-09-19-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-977 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages)	Page 31
BFC-2019-09-19-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-978 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019. (2 pages)	Page 34
BFC-2019-09-19-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1000 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de juillet 2019. (4 pages)	Page 37
BFC-2019-09-19-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-995 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de juillet 2019. (4 pages)	Page 42

BFC-2019-09-19-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-996 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclarée au mois de juillet 2019. (4 pages)	Page 47
BFC-2019-09-19-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-997 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de juillet 2019. (4 pages)	Page 52
BFC-2019-09-19-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-999 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de juillet 2019. (4 pages)	Page 57
BFC-2019-09-20-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/190/2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er mars 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cronat (Saône-et-Loire) licence n° 273 (2 pages)	Page 62
BFC-2019-09-05-002 - DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-863 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté. (4 pages)	Page 65
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-05-22-012 - AE valant Autorisation d'Exploiter au GAEC DES GRAVIERS à Chargey les port (1 page)	Page 70
BFC-2019-05-22-011 - AE valant Autorisation tacite d'Exploiter au GAEC DES PROTTEs à Vauconcourt Nervezain (1 page)	Page 72
BFC-2019-05-06-023 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER A EARL BERNARDIN - AILLEVILLERS ET LYAUMONT (4 pages)	Page 74
BFC-2019-05-07-010 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER A EARL MIRACULINE - MEURCOURT (1 page)	Page 79
BFC-2019-05-10-007 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER A GARNY JEROME -LAVIGNEY (2 pages)	Page 81
BFC-2019-05-17-062 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER A MME JEANGERARD Laetitia - LURE, ROYE (1 page)	Page 84
BFC-2019-05-15-004 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER AU GAEC DE LA RONCIERE -A FRANCOURT , LA ROCHE MOREY (1 page)	Page 86
BFC-2019-05-15-005 - AR VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER AUGAEC DES PRES ROLLAND - SUR BREUCHES, EHUN, VELORCEY,VAROGNE (2 pages)	Page 88
BFC-2019-05-21-006 - AR valant Autorisation tacite d'Exploiter au GAEC MANSARD à Tomarey, Bonboillon, Cugney (1 page)	Page 91
BFC-2019-05-20-223 - AR valant Autorisation tacite d'Exploiter au GAEC DE LA BERGERIE DU BOUT à Fougerolles (2 pages)	Page 93
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-06-17-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JEANNEROD Alexandre une surface agricole à ETALANS, L'HOPITAL DU GROSBOIS et ARGUEL (25) (1 page)	Page 96

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-18-004 - accusé réception complet autorisation exploiter CANARD Michel (2 pages)	Page 98
BFC-2019-05-10-009 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL BARBERET (2 pages)	Page 101
BFC-2019-05-03-022 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA BIDODE (2 pages)	Page 104
BFC-2019-05-03-021 - accusé réception complet autorisation exploiter BERRARD Denis (2 pages)	Page 107
BFC-2019-05-29-015 - accusé réception complet autorisation exploiter Cellier Saint-Benoît (BENOIT Benjamin) (2 pages)	Page 110
BFC-2019-04-15-010 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle (3 pages)	Page 113
BFC-2019-04-15-012 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC BICHETTE (2 pages)	Page 117
BFC-2019-05-10-008 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE TARAVENT (2 pages)	Page 120

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-054 - renouvellement agrement 2019 (2 pages)	Page 123
---	----------

Rectorat

BFC-2019-09-20-003 - Arrêté du 20 septembre 2019 portant subdélégation de Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de l'académie de Dijon à Agnès BENE- COLNET cheffe de la DEC et aux agents da la DEC du rectorat de Dijon (10 pages)	Page 126
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-23-001

19.0662 CHU DIJON (21) renouvellement autorisation
activité de soins de diagnostic prénatal pour analyses
biochimiques

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal pour les analyses biochimiques, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels, accordée au centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne dont le siège est situé 1 boulevard Jeanne d'arc BP 80-21079 Dijon Cedex, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 8 juillet 2019».

Fait à Dijon, le 23/09/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-11-010

Arrêté ARSBFC/DG/2019-003 du 11 septembre 2019
portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de la

*Arrêté ARSBFC/DG/2019-003 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial
partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Côte d'Or*

**Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-003
en date du 11 septembre 2019**

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et
du projet territorial de santé mentale pour le
département de la Côte d'Or**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 11 juin 2019 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Côte d'Or ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 14 septembre 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département de la Côte d'Or ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 5 novembre 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département de la Côte d'Or ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 4 juillet 2019 au Directeur général de de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de la Côte d'Or sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La déléguée territoriale de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11/09/2019

Le Directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-11-007

Arrêté ARSBFC/DG/2019-004 du 11 septembre 2019
portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de la
*Arrêté ARSBFC/DG/2019-004 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial
partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Haute Saône*

**Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-004
en date du 19 septembre 2019**

**portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de la
Haute-Saône**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 23 décembre 2016 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Haute-Saône ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 4 septembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département de la Haute-Saône ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 4 septembre 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 17 septembre 2019 au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de la Haute-Saône sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le délégué territorial de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécurse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19/09/2019

Le Directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-11-008

Arrêté ARSBFC/DG/2019-005 du 11 septembre 2019
portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de la
*Arrêté ARSBFC/DG/2019-005 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial
partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de la Nièvre*

Nièvre

Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-005
en date du 11 septembre 2019

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de la
Nièvre

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 27 novembre 2017 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de la Nièvre ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 7 juin 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de la Nièvre ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 6 juillet 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de la Nièvre ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 7 juin 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de la Nièvre ;

VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 20 juin 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de la Nièvre ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courrier du 20 juin 2019 au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial de santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de la Nièvre sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le délégué territorial de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11/09/2019

Le Directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-11-009

Arrêté ARSBFC/DG/2019-007 du 11 septembre 2019
portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de
Yonne
*Arrêté ARSBFC/DG/2019-007 du 11 septembre 2019 portant adoption du diagnostic territorial
partagé et du projet territorial de santé mentale pour le département de l'Yonne*

Arrêté n° ARSBFC/DG/2019-007
en date du 11 septembre 2019

portant adoption du diagnostic territorial partagé et du
projet territorial de santé mentale pour le département de
l'Yonne

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- VU le code de la santé publique et, notamment,
- les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie,
 - l'article L 1431-2-2°, c et e qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
 - les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
 - les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
 - les articles R 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences régionales de santé ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 25 juin 2019 relatif à la composition du Conseil territorial de santé de l'Yonne ;
- VU l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 13 novembre 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département de l'Yonne ;
- VU l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé du 4 juin 2019 relatif à l'examen du projet territorial de santé mentale du département de l'Yonne ;
- VU l'avis du Conseil territorial de santé en date du 3 juillet 2019 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé et du projet territorial de santé mentale du département de l'Yonne ;

CONSIDERANT que le diagnostic partagé et le projet territorial de santé mentale de l'Yonne, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis par courriel du 5 juillet 2019 au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du projet territorial en santé mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale pour le département de l'Yonne sont arrêtés et consultables sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La déléguée territoriale de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté par un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 11/09/2019

Le Directeur général,


Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-970 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE
HOSPITALIER LES CHANAUX DE MACON**, au titre de
l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 970

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2019 par CH LES CHANAUX MACON.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **207 181,91 €** soit :

- **202 950,49 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **4 231,42 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-971 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 971

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de juillet 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juillet 2019 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **664 440,01 €** soit :

- **551 279,23 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **113 160,78 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-021

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-973 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE CHALON SUR SAONE, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 973

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **8 959 265,13 €** soit :

- 7 672 737,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 32 179,11 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 234 414,89 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 636 028,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- -19 943,05 € (**montant négatif**) au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 15 145,69 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 6 557,80 € au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 7 918,20 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 374 226,88 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-020

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-974 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER D AUTUN, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 974

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CH AUTUN.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **994 791,71 €** soit :

- **887 494,95 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 486,66 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **27 145,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **202,94 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **71 461,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-977 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 977

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **48 729,00 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-978 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER D AUXERRE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 978

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de juillet 2019 par le CH AUXERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de l'Yonne au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juillet 2019 est arrêté à **8 076 414,83 €** soit :

- **6 604 500,54 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 28 114,91 € ;
- **21 201,97 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **305 215,80 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **760 761,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **16 840,36 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 897,96 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 596,64 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **361 400,45 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-048

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-1000 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée
au mois de juillet 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 1000

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-714 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **118 360,07 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **859 745,47 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **859 745,47 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **637 611,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **741 385,40 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-995 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE
déclarée au mois de juillet 2019.**



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 995

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-716 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **124 783,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **837 234,13 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **835 611,08 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 623,05 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **873 483,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **748 700,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-996 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclarée au mois de
juillet 2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 996

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS déclaré au mois de
juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 108 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-715 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 480,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **543 912,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **543 912,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **696 366,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **596 885,50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-049

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-997 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL
LOCAL BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de
juillet 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 997

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-717 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 649,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **154,40 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **154,40 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 029 587,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 029 587,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **776 099,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **889 938,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-999 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE CHAGNY déclarée au mois de juillet
2019.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 999

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOPITAL LOCAL CHAGNY déclaré au mois de juillet 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 159 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2019-713 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2019 par le HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juillet 2019, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **109 911,60 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juillet, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juillet 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 septembre 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **844 245,61 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **842 251,35 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 994,26 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **684 463,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juillet 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **734 334,01 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juillet 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-20-002

Arrêté n° DOS/ASPU/190/2019 modifiant l'arrêté
préfectoral du 1er mars 1974 autorisant la création d'une
officine de pharmacie à Cronat (Saône-et-Loire) licence n°
273

Arrêté n° DOS/ASPU/190/2019

Modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cronat (Saône-et-Loire) licence n° 273

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cronat (Saône-et-Loire) licence n° 273, renumérotée 71#000273 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 12 septembre 2019 de Maître Gilbert Martin, avocat, de la société d'exercice libéral d'avocat GILBERT MARTIN, sise 14 rue Georges Dufaud à Nevers (58000), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une attestation délivrée par le maire de Cronat (71140) le 30 mars 2019 indiquant que la Pharmacie Blond est située 36 route de Decize à Cronat,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 71#000273 à Cronat est 36 route de Decize ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1974 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cronat (Saône-et-Loire) licence n° 273, renumérotée 71#000273, est désormais :

« 36 route de Decize à Cronat (71140) ».

Le reste sans changement.

.../...

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Marianne Blond, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2019

**Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Marianne Blond. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-05-002

DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-863

Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de
sang
au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute
Comté.

DECISION N° ARSBFC/DOS/PSH/2019-863

**Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23,

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissement de Santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type Dépôt de Délivrance, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté, en date du 24/06/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang de Bourgogne Franche - Comté et le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté signée le 21/05/2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté, en date du 05/08/2019,

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionner du dépôt de sang de catégorie :
Dépôt de Délivrance

est accordé au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 4 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de présente décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, de la diffusion au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté, et à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 5 SEP. 2019
Pour le directeur général,
le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 122-1 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation de dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 122-1 du Code de Santé Publique.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 122-1 du Code de Santé Publique.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 122-1 du Code de Santé Publique.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 122-1 du Code de Santé Publique.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article L. 122-1 du Code de Santé Publique.

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-22-012

AE valant Autorisation d'Exploiter au GAEC DES
GRAVIERS à Chargey les port

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES GRAVIERS
1 grande rue
Chez M. ZVER Philippe
70170 CONFLANDEY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **22 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 76a 10ca sur la commune de Chargey les Port :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CHARGEY LES PORT	ZH35	0,7610 0,7610	DAROSEY François 8 rue de la Pennière 70170 CHARGEY LES PORT

Votre dossier a été réceptionné le 9 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-072.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-22-011

AE valant Autorisation tacite d'Exploiter au GAEC DES
PROTTES à Vauconcourt Nervezain

AE TACITE



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 22 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES PROTTEES
M. GAUTHIER Stéphane
14 rue du Tertre
70120 CORNOT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **21 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 4ha 22a 24ca sur la commune de Vauconcourt-Nervezain :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VAUCONCOURT-NERVEZAIN	XA5	4,2224 4,2224	VIENNOT Claude 2 rue du gué 70120 VAUCONCOURT-NERVEZAIN

Votre dossier a été réceptionné le 21 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-078.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **21 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-06-023

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A EARL BERNARDIN - AILLEVILLERS
ET LYAUMONT

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 6 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL BERNARDIN
Mme BERNARDIN Aline
203 Lieu-dit Le Poiremont
70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT

Madame la gérante,

J'accuse réception au **6 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société et d'un atelier hors-sol, sur 41ha 96a 36ca sur les communes de Plombières les Bains et Aillevillers et Lyaumont selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 19 avril 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-062.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **6 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AILLEVILLERS ET LYAUMONT	A147	0,8483	LEMERCIER Pierre 7 Haut du Pré ruaux 88370 PLOMBIERES LES BAINS
	A150	0,3105	
PLOMBIERES LES BAINS	AK131	1,0800	
	AK213	1,1320	
	AK215	0,1200	
	AK216	1,5030	
	AK220	0,0060	
	AK221	0,0080	
	AK222	0,3550	
	AK119	1,1967	
	AK130	1,8170	
	AC164	0,6460	
	AC165	3,1020	
	AC153	1,4730	
	AE137	0,1400	
	AE148	0,3146	
	AE166	0,4605	
	AE175	0,4032	
	AE210	0,6523	
	AE211	0,7841	
	AE135	1,0600	
	AK117	0,8881	
	AK195	1,6240	
AH49	1,0190		
AH62	0,2290		
AH64	1,4810		
AH65	0,1445		
AH199	0,2006		
AH200	0,1809		
AH68	0,0924		
AH69	0,1122		

AILEVILLERS ET LYAUMONT	A60	0,1835	BERNARDIN Daniel 203 Lieu-dit le Poiremont 70320 AILEVILLERS ET LYAUMONT
	A61	0,8140	
	A62	1,6735	
	A63	1,4095	
	A64	0,6475	
	A67	0,6625	
	A71	0,5325	
	A75	0,3800	
	A83	0,1800	
	A109	0,3380	
	A120	2,6515	
	A133	0,5520	
	A149	0,5457	
	A151	0,4820	
	A1353	1,5955	
	A1507	0,3450	
	A108	0,1380	
PLOMBIERES LES BAINS	A172	0,4212	
	AK133	0,5910	
AILEVILLERS ET LYAUMONT	A135	0,8520	
	A140	0,9080	
	A59	1,2190	
	A58	0,1140	
	A142	0,0059	
	A117	0,1900	
	A108	0,1380	
	A109	0,3300	
	A111	0,0118	
	A112	0,1100	
	A1629	0,5581	
		41,9636	

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-07-010

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A EARL MIRACULINE - MEURCOURT

AE TACITE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 7 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre

03 63 37 92 33

carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

EARL MIRACULINE
Madame Laurence BEAUMONT
121 A route de Vesoul
70300 MEURCOURT

Madame la gérante,

J'accuse réception au **6 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

installation non aidée avec création d'une société, atelier hors sol – bassin de 1200 m² sur la commune de Meurcourt.

Votre dossier a été réceptionné le 6 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-068.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **6 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-10-007

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A GARNY JEROME -LAVIGNEY

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. GARNY Jérôme
2 bis rue du grand pont
70120 LAVIGNEY

Monsieur,

J'accuse réception au **10 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 1ha 17a 39ca sur la commune de Lavigney :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LAVIGNEY	ZC67	1,0195	M. et Mme DELHIER Eric 6 rue de la maladière 70120 LAVIGNEY
	ZC65	0,1330	
	ZC71	0,0214	
		1,1739	

Votre dossier a été réceptionné le 7 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-071.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **10 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-17-062

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER A MME JEANGERARD Laetitia - LURE,
ROYE
AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Mme JEANGERARD Laetitia
1 sentier de la Jus
70200 SAINT-GERMAIN

Madame,

J'accuse réception au **15 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle sur 7ha 57a 71ca sur les communes de Lure et Roye :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LURE	YA7	1,1620	JEANGERARD Claude 27 voie de Lure 70200 ROYE
	YA6	0,2900	CHAGNOT Jean-Marie 57 route de Vy les Lure 70200 LURE
	YA31	0,6777	CLERC Nicole 12 rue du Dr Bertrand 70200 LURE
ROYE	AK84	0,1620	JEANGERARD Claude 27 voie de Lure 70200 ROYE
	AK91	0,5791	
	AK137	0,2507	CLERC Nicole 12 rue du Dr Bertrand 70200 LURE
	ZA49	1,5277	
	ZA49	2,6480	
	ZA53	0,2799	
		7,5771	


Votre dossier a été réceptionné le 14 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-076.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **15 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-15-004

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AU GAEC DE LA RONCIERE -A
FRANCOURT , LA ROCHE MOREY
AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 15 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LA RONCIERE
M. HENRIOT Laurent
17 grande rue
70160 FOUCHECOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **15 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 24ha 43a 60ca sur les communes de Francourt et La Roche-Morey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FRANCOURT	ZA18	3,5900	BAGUE Yves 2 rue de la croix PISSELOUP 70120 LA ROCHE-MOREY
	ZA5	1,0700	
LA ROCHE-MOREY	ZD9	0,3300	
	ZD10	0,2760	
	ZD15	12,5720	
	ZD14	5,2800	
	ZD13	0,6960	
	ZD12	0,6220	
24,4360			

Votre dossier a été réceptionné le 13 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-074.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **15 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-15-005

AR VALANT AUTORISATION TACITE D
EXPLOITER AUGAEC DES PRES ROLLAND - SUR
BREUCHES, EHUN, VELORCEY,VAROGNE

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 15 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre
03 63 37 92 33
carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES PRES ROLLAND
TARD LAURENT
1 rue de la fontaine
70300 EHUNS

Monsieur le gérant ,

J'accuse réception au **15 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement avec installation d'un JA, de 27 ha 04 a 07 ca sur les communes de Breuches, Ehuns, Varogne et Velorcey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BREUCHES	YA0015	0,5350	M. et Mme Jean-Louis COURTOY 16 rue du Tillon 70300 Ehuns
	YA0016	0,8690	
	YA0017	1,8930	
	YA0018	2,4780	
EHUNS	ZC0045	1,7212	
VELORCEY	ZB0051	5,5090	
	ZC0012	0,1400	
	ZC0013	2,3400	
	ZC0015	3,3500	
VAROGNE	ZA0028	6,3195	
	ZB0023	1,8860	
		27,0407	

Votre dossier a été réceptionné le 7 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-070.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **15 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant , l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-21-006

AR valant Autorisation tacite d'Exploiter au GAEC
MANSARD à Tomarey, Bonboillon, Cugney

AE TACITE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 21 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC MANGARD
M. MANGARD Stéphane
Route de Cugney
70150 TROMAREY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **20 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 11ha 35a 55ca sur les communes de Tromarey, Bonboillon et Cugney :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
TROMAREY	ZH6	3,7287	REIBEL Joël 7 rue des combottes 70140 MONTANGÉY
	ZL106	2,7852	
BONBOILLON	ZE6	2,3754	
CUGNEY	ZK46	2,4662	
		11,3555	

Votre dossier a été réceptionné le 20 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-077.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-20-223

AR valant Autorisation tacite d'Exploiter au GAEC DE LA
BERGERIE DU BOUT à Fougerolles

AE TACITE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 20 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LA BERGERIE DU BOUT
M. LOPES DE OLIVEIRA Joseph
107 Le Bout
70220 FOUGEROLLES

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **20 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Création d'une société sur 21ha 07a 12ca sur la commune de Fougerolles selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 13 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-073.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **20 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
FOUGEROLLES	C433	0,8575	BARRET Annie 406 Le Prémourey 70220 FOUGEROLLES
	C439	0,3500	
	C431	1,1005	CHOLLET Bernard 77 Le Prémourey 70220 FOUGEROLLES
	C748	0,1503	CHOLLET Robert 122 Le Bout 70220 FOUGEROLLES
	C749	0,2905	
	C491	0,6270	CHOLLEY Cédric 77 Le Prémourey 70220 FOUGEROLLES
	C502	0,9385	
	C504	0,9175	
	C506	0,5737	
	C555	0,4722	
	C650	0,1088	
	C775	1,4604	
	D1383	0,4020	DURUPT Gilbert 20 Le Champ 70220 FOUGEROLLES
	C507	0,3850	DUCHENE Jean 2 Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	D1382	0,7622	DUNAND Dominique 1 La Germenain 70220 FOUGEROLLES
	F95	0,0542	LOMBARD J-Paul 24 av. de la Fontenelle 88100 ST DIÉ DES VOSGES
	F98	0,3400	
	C495	0,9110	LOPES DE OLIVEIRA Joseph 107 Le Bout 70220 FOUGEROLLES
	C503	0,6227	
	C505	0,5695	
	C517	0,1555	
	C518	0,1620	
	C519	0,8870	
	C536	0,9670	
	C628	0,4385	
	C783	0,0864	
	C863	0,6095	
	C929	0,3466	
	C931	0,9842	
	C928	0,0904	
	C930	0,2343	CASIER Marie-Claire 101 Le Bout 70220 FOUGEROLLES
	C371	0,8380	MOUGENOT Christine 7 impasse des Tamaris 34670 BAILLARGUES
	C629	0,2014	
C630	0,0210		
C780	0,2224	SAGUIN Marcel 10 B rue des écoliers 70220 FOUGEROLLES	
E853	0,9655	PERNEY J-Baptiste 6 pl. du bain romain 88370 PLOMBIERES LES BAINS	
C327	0,2925	CHOLLEY Marie Dominique 77 Le Prémourey 70220 FOUGEROLLES	
C864	0,0060	LOPES DE OLIVEIRA Marie-Joseph 104 Le Bout 70220 FOUGEROLLES	
D1581	0,4890	AMBROSINO Maryvonne 16 rue des jardins 70220 FOUGEROLLES	
D1355	0,6859		
D1570	0,3394		
D1289	0,1552		

21,0712

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-06-17-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. JEANNEROD Alexandre une surface
agricole à ETALANS, L'HOPITAL DU GROSBOIS et

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. JEANNEROD Alexandre une
surface agricole à ETALANS, L'HOPITAL DU GROSBOIS et ARGUEL (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. JEANNEROD Alexandre

31 B Rue des Granges

25580 ETALANS

Besançon, le 17/06/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha50a70ca située sur les communes d'ETALANS, L'HOPITAL DU GROS BOIS et ARGUEL (25) au titre de votre installation à ETALANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/09/2019** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-18-004

accusé réception complet autorisation exploiter CANARD
Michel



Lons-le-Saunier, le

18 MARS 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 11 a 45 ca situés sur la commune de Bonnaud et exploités par M. SOMMIER Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/02/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/06/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur CANARD Michel
603 rue du Revermont
39570 MACORNAY

DEMANDEUR : Monsieur CANARD Michel

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BONNAUD		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 23	1 ha 33 a 26 ca	M. CANARD Michel
ZB 24	1 ha 74 a 09 ca	M. CANARD Michel
ZC 47	0 ha 04 a 10 ca	M. CANARD Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-10-009

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
BARBERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

10 MAI 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 08/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 60 a 86 ca** situés sur la commune de Evans et exploités par M. DELITOT Luc.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL BARBERET
M. BARBERET Emmanuel
25 rue de la citadelle
39700 EVANS

DEMANDEUR : EARL BARBERET (M. BARBERET Emmanuel)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'EVANS		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 149	2 ha 60 a 86 ca	M. BOURDENET Michel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-03-022

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
LA BIDODE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

3 MAI 2019

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 04/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 48 a 93 ca** situés sur la commune de Pupillin et exploités par M. BARDET Noël.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA BIDODE
(MM. CRINQUAND Romaric et Mickaël)
Rue des vignes
39600 PUPILLIN

DEMANDEUR : GAEC DE LA BIDODE (MM. CRINQUAND Romaric et Mickäel)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PUPILLIN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 44	1 ha 90 a 35 ca	M. CRINQUAND Romaric
ZE 45	0 ha 58 a 58 ca	M. CRINQUAND Romaric

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-03-021

accusé réception complet autorisation exploiter

BERRARD Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Stamp: 100%

Lons-le-Saunier, le

- 3 MAI 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 03/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 39 a 04 ca** situés sur la commune de Loisia et exploités par Mme GILET Françoise.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BERRARD Denis
Les carrats
39320 LOISIA

DEMANDEUR : Monsieur BERRARD Denis
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 009	1 ha 11 a 60 ca	Mmes PRESSIAT Danielle, PRESSIAT Elisabeth, BLANC Dominique, LANCELOT Catherine
ZD 093	0 ha 62 a 02 ca	Mmes PRESSIAT Danielle, PRESSIAT Elisabeth, BLANC Dominique, LANCELOT Catherine
ZD 120	3 ha 65 a 42 ca	Mmes PRESSIAT Danielle, PRESSIAT Elisabeth, BLANC Dominique, LANCELOT Catherine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-29-015

accusé réception complet autorisation exploiter Cellier
Saint-Benoît (BENOIT Benjamin)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

29 MAI 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 23/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 58 a 89 ca** situés sur la commune de Pupillin et exploités par votre père, M. BENOIT Denis (décédé).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BENOIT Benjamin
Cellier Saint-Benoît
36 rue du chardonnay
39600 PUPILLIN

DEMANDEUR : Monsieur BENOIT Benjamin – Cellier Saint-Benoît

DESCRIPTION DU PROJET : Installation Individuelle viticole

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PUPILLIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZC 078	0 ha 38 a 45 ca	M. BENOIT Gilbert
ZC 079	0 ha 16 a 34 ca	M. BENOIT Gilbert
AC 127	0 ha 42 a 32 ca dont 0 ha 14 a 32 ca de pré	M. BENOIT Gilbert
ZC 146	0 ha 13 a 84 ca	M. BENOIT Gilbert
ZD 046	0 ha 26 a 06 ca	M. BENOIT Gilbert
ZD 055	0 ha 40 a 56 ca	M. BENOIT Gilbert
ZD 079	0 ha 33 a 62 ca	M. BENOIT Gilbert
ZD 084	0 ha 18 a 57 ca	M. BENOIT Gilbert
ZD 109	0 ha 15 a 02 ca	M. BENOIT Gilbert
ZC 012	0 ha 42 a 16 ca	Mmes BENOIT Christine, Elodie et M. BENOIT Benjamin
ZC 013	1 ha 03 a 74 ca	Mmes BENOIT Christine, Elodie et M. BENOIT Benjamin
ZC 071	1 ha 21 a 45 ca	Mmes BENOIT Christine, Elodie et M. BENOIT Benjamin
ZC 147	0 ha 82 a 88 ca	Mmes BENOIT Christine, Elodie et M. BENOIT Benjamin
ZD 118	0 ha 50 a 17 ca	Mmes BENOIT Christine, Elodie et M. BENOIT Benjamin
ZC 202	2 ha 13 a 71 ca	M. BENOIT Benjamin

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-04-15-010

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BAILLY Jean-Noël et Isabelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

15 AVR. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 21/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **41 ha 95 a 46 ca** situés sur les communes de Plasne, Miéry, Barretaine et exploités par l'EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle
Grange de Ménétru
39210 MENETRU-LE-VIGNOBLE

DEMANDEUR : GAEC BAILLY Jean-Noël et Isabelle
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de PLASNE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
AE 048	0 ha 89 a 40 ca	Mme MOREIRA Mireille
AE 049	1 ha 60 a 10 ca	Mme MOREIRA Mireille
AE 050 A	0 ha 34 a 71 ca	Mme MOREIRA Mireille
AE 050 B	1 ha 21 a 39 ca	Mme MOREIRA Mireille
AE 078	0 ha 09 a 60 ca	Mme MOREIRA Mireille
AE 080 A	1 ha 32 a 49 ca	Mme MOREIRA Mireille
AE 080 B	0 ha 63 a 33 ca	Mme MOREIRA Mireille
AK 088	0 ha 54 a 24 ca	Mme MOREIRA Mireille
ZA 092	0 ha 89 a 85 ca	M. MONNERET Raphaël
ZB 064	0 ha 89 a 85 ca	M. MONNERET Raphaël
ZB 064	0 ha 90 a 80 ca	M. MONNERET Raphaël
ZB 050	1 ha 92 a 70 ca	M. MONNERET Raphaël
AD 03	3 ha 00 a 90 ca	M. CATHENOZ Didier
ZA 130	0 ha 23 a 30 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 075	1 ha 04 a 50 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 078 A	0 ha 54 a 65 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 078 BJ	0 ha 95 a 82 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 078 BK	0 ha 95 a 82 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 081	0 ha 61 a 00 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 117	1 ha 90 a 00 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 109	0 ha 81 a 20 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
AE 040	0 ha 92 a 40 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
AE 041	0 ha 25 a 00 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 053	3 ha 00 a 20 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 051	1 ha 78 a 50 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 055	1 ha 15 a 00 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZB 006	0 ha 35 a 50 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZB 087	0 ha 70 a 00 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZB 130	4 ha 13 a 40 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 051	1 ha 11 a 80 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZA 062	0 ha 89 a 90 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZB 060	1 ha 77 a 00 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 069	0 ha 96 a 30 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 070	0 ha 13 a 60 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 033 J	0 ha 40 a 90 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 033 K	0 ha 40 a 90 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
ZC 015	0 ha 61 a 60 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)

Commune de MIERY		
AB 078	0 ha 39 a 59 ca	M. MONNERET Raphaël
AB 079	0 ha 10 a 65 ca	M. MONNERET Raphaël
AB 080	0 ha 10 a 13 ca	M. MONNERET Raphaël
AB 130	0 ha 16 a 66 ca	M. MONNERET Raphaël
AB 033	0 ha 52 a 28 ca	EARL DES BAUMES (M. MONNERET Raphaël)
Commune de BARRETAINE		
ZI 024	0 ha 68 a 50 ca	M. MONNERET Raphaël

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-04-15-012

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC
BICHETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

15 AVR. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 01/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 5 ha 80 a 20 ca situés sur la commune de Loisia et exploités par Mme GILET Françoise.

Votre dossier a été enregistré complet au 01/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC BICHETTE
Mmes, M. ROCHET Monique, Amélie,
Olivier)
23 rue des curterelles
39320 GRAYE-ET-CHARNAY

DEMANDEUR : GAEC BICHETTE (ROCHET Monique, Amélie et Olivier)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LOISIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 21	3 ha 26 a 50 ca	Mmes PRESSIAT Danielle, PRESSIAT Elisabeth, BLANC Dominique, LANCELOT Catherine
ZD 72	2 ha 53 a 70 ca	Mmes PRESSIAT Danielle, PRESSIAT Elisabeth, BLANC Dominique, LANCELOT Catherine

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-10-008

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE
TARAVENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

10 MAI 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour 3 ha 52 a 00 ca situés sur la commune de CHAMPAGNOLE et exploités par M. BANDERIER Denis.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/08/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE TARAVENT
M. Mme LACROIX Jean-Philippe et Marine
Ferme de Taravent
39300 CHAMPAGNOLE

DEMANDEUR : GAEC DE TARAVENT (M. Mme LACROIX Jean-Philippe et Marine)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAMPAGNOLE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
BI 15	3 ha 52 a 00 ca	M. BANDERIER Bruno

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-19-054

renouvellement agrement 2019

renouvellement agrément FIMO/FCO

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports-Mobilités

Décision n°2019-STM-ECF-LLERENA-04/07 relatif à l'agrément des centres de formation ECF LLERENA habilités à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du Code des Transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-33-BAG du 19 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-09-12-002 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2014219-0002 du 07/08/2014 relatif à l'agrément du centre de formation ECF LLERENA accordé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et formation dite « passerelle ») pour la Région Bourgogne - Franche-Comté ;

connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de voyageurs.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de **5 ans**. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation

La Cheffe du Département Régulation des Transports


Laetitia JANSON

Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales et M. le Directeur régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Rectorat

BFC-2019-09-20-003

Arrêté du 20 septembre 2019 portant subdélégation de
Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de l'académie de
Dijon à Agnès BENE- COLNET cheffe de la DEC et aux
agents da la DEC du rectorat de Dijon



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2013 nommant madame Agnès BENE-COLNET, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2019 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Examens et Concours

Agnès BENE-COLNET, cheffe de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les expressions de besoin, le service fait et les décisions, actes, décomptes, pièces justificatives, documents budgétaires relatifs à la gestion des examens et concours académiques ou départementaux relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

Enseignement scolaire public 2nd degré (141)

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

Ainsi que pour le programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150).

Pierre ANTOINE, attaché d'administration à la division des examens et concours, chef du bureau DEC4, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Séverine ANTOLIN, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Chantal BANET, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Hanane BENYAHIA, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laetitia BIEVRE MARGOUZI, agente contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Nadine BOBIN MICHAUD, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Chrystelle BOUE, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Frédérique BREPSON DENIZOT, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Virginie CHALET, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Auréa CHAUVE, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Romain CHÉHADÉ, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Julien CLERGET, agent contractuel à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Magali DAL MOLIN, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, cheffe du bureau DEC5 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Stéphane DAMIENS, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Chantal EL MJIDI RUFFEZ attachée d'administration à la division des examens et concours, cheffe de la cellule DEC6 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Vincent FOLTIER, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Nicolas FRAU, agent contractuel à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Carine GABORET LAUSSEUR, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Mathieu GAUTHIER, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Pierre Olivier GAY adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laurène GIRARD, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Malik GUERS, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Alissa GUILLIEN, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Manelle HADDAD, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer en qualité de gestionnaire les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Fatima HASNAOUI, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Thomas LACROIX, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer en qualité de gestionnaire les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Christine LARONZE, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer en qualité de gestionnaire les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Catherine LASOTA, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Véronique LEBEAU, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Fabien LEMAITRE, attaché d'administration à la division des examens et concours, Chef de la DEC1 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Catherine LEVASSEUR, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Marie-Pierre LLAMAS, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Karine MAESTRONI, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Olivia MAINO, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Yolande MAMECIER, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, Cheffe de la DEC3 à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Lisbeth MARTINIGOL, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, responsable gestion intégrée RGI à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Fabienne MICHEA, agente contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Sébastien MISSET, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Frédérique MOLEY, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Anne-Laure MORIS, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laurence MOREAU, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Laurine MOREL, agente contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Lucie NOLET, agente contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Muriel PIOCHE, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Yoann RAINAT, secrétaire administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Valérie ROY, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer en qualité de gestionnaire les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Marie- Laurence STROHÉKER, attachée d'administration à la division des examens et concours, cheffe du bureau DEC2, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant
- export des états de frais depuis l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Florence TISSOT, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

Guillaume VAILLAUT, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant
- validation des états de frais dans l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programmes déconcentrés:

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2019

La rectrice,


Nathalie ALBERT-MORETTI

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
 - DRFIP